



(2e étude)
(2nd study)

Ordre du jour
Agenda 160

REGLEMENT
BY-LAW 5922

Règlement modifiant le règlement sur le bruit (4996, 5058 et 5171).

By-law amending the by-law concerning noise (4996, 5058 and 5171).

A la séance du Conseil de la Ville de Montréal, tenue le 19 juillet 1982,

At the meeting of the Conseil de la Ville de Montréal held on July 19, 1982,

le Conseil décrète:

the Conseil ordained:

1. L'article 1 du règlement sur le bruit (4996, modifié) est remplacé par le suivant:

1. Article 1 of the by-law concerning noise (4996 as amended) is replaced by the following:

"1. Tout bruit dont le niveau de pression acoustique est supérieur au maximum fixé dans une ordonnance édictée en vertu du présent règlement et tout bruit spécifiquement prohibé par le présent règlement constitue une nuisance et est interdit comme étant contraire à la paix et à l'ordre publics."

"1. Any noise the acoustical pressure of which is greater than the maximum set in an ordinance enacted pursuant to this by-law and any noise specifically prohibited under this by-law shall constitute a nuisance and be forbidden as being contrary to public peace and order."

2. L'article 2 de ce règlement est modifié par le remplacement du paragraphe 2 par le suivant:

2. Article 2 of that by-law is amended by replacing paragraph 2 by the following:

"2.2 de fixer le niveau de pression acoustique de tout bruit visé par le présent règlement qui, dans les circonstances décrites et les cas mentionnés dans une partie du présent règlement, ne peut être dépassé sans que ne soient encourues les pénalités prévues dans cette partie ;".

"2.2 determine the level of acoustical pressure of any noise covered by this by-law which, in the conditions described and the cases mentioned in a part of this by-law, cannot be exceeded without the penalties provided for in the said part, being incurred;".

3. L'article 5 de ce règlement est remplacé par le suivant:

3. Article 5 of that by-law is replaced by the following:

"5. Conmet une infraction et est passible de la pénalité prévue à l'article 11, le détenteur d'un véhicule automobile qui émet un bruit d'un niveau de pression acoustique supérieur au maximum fixé par ordonnance."

"5. Shall be guilty of a violation and be liable to the penalty provided for at Article 11, any holder of a motor vehicle which produces a noise having an acoustical pressure level greater than the maximum set by ordinance."

4. L'article 7 de ce règlement est modifié

4. Article 7 of that by-law is amended

A. par le remplacement des sous-paragraphes 1.1 et 1.2 par le suivant:

A. by replacing sub-paragraphs 1.1 and 1.2 by the following:

"7.1.1 Le bruit provenant du claquement d'un objet transporté sur le véhicule ou du claquement d'une partie du véhicule;"

"7.1.1 Noise produced by the clapping of an object transported on the vehicle or the clapping of a part of the vehicle;"

B. par la suppression, au sous-paragraph 1.4, de l'expression "d'un klaxon,"; et

B. by crossing out, from sub-paragraph 1.4, the words "a horn,"; and

C. par la suppression, au sous-paragraph 1.5, du mot "analogue".

C. by crossing out from sub-paragraph 1.5, the word "similar".

5. L'article 8 de ce règlement est remplacé par le suivant:

5. Article 8 of that by-law is replaced by the following:

"8. Dans le cas mentionné à l'article 5 ou lorsque le bruit produit par un véhicule provient d'un silencieux ou d'un système d'échappement en mauvais état qui fait partie de ce véhicule ou est rattaché à un moteur installé sur ce véhicule, il peut être donné avis au détenteur de faire réviser son véhicule et de fournir la preuve que les réparations ou les corrections ont été faites, dans un délai de 48 heures."

"8. In the case mentioned in article 5 or in cases where the noise produced by a vehicle comes from a muffler or an exhaust system in poor repair which is part of that vehicle or is connected to a motor installed on that vehicle, a notice may be given to the holder that he has his vehicle checked and that he supply proof that the repairs or corrections have been made, within a 48 - hour time limit."

6. L'article 9 de ce règlement est remplacé par le suivant:

6. Article 9 of that by-law is replaced by the following:

"9. A défaut pour le contrevenant de faire réviser son véhicule conformément à un avis donné en vertu de l'article 8 et de fournir la preuve requise dans le délai, cet avis constitue un billet de contravention."

"9. If the violator fails to have his vehicle checked in accordance with a notice given under Article 8 and to supply the required proof within the time limit, such notice shall constitute a violation ticket."

7. L'article 10 de ce règlement est abrogé.

7. Article 10 of that by-law is repealed.

8. L'article 14 de ce règlement est modifié par le remplacement de l'expression "d'une intensité supérieure" par l'expression "d'un niveau de pression acoustique supérieur".

8. Article 14 of that by-law is amended by replacing the words "higher in intensity" by the words "higher in acoustical pressure".

9. L'article 15 de ce règlement est remplacé par le suivant:

9. Article 15 of that by-law is replaced by the following:

"15.1.0 Outre le bruit dont il est question à l'article 14, tout bruit décrit ci-après est spécifiquement prohibé lorsqu'il s'entend à l'extérieur:

"15.1.0 In addition to the noise referred to in Article 14, any noise described hereunder is specifically prohibited if it can be heard from outside;

15.1.1 le bruit produit au moyen d'appareils sonores, qu'ils soient situés à l'intérieur d'un bâtiment ou qu'ils soient installés ou utilisés à l'extérieur;

15.1.1 noise produced by an apparatus emitting sound, whether it is located inside a building or installed or used outside;

15.1.2 le bruit d'une sirène ou d'un autre dispositif d'alerte, sauf en conformité d'un permis délivré à cet effet ou sauf en cas de nécessité;

15.1.2 noise produced a siren or other alarm device, except in accordance with a permit issued for such purpose or except in case of need;

15.1.3 le bruit produit par un musicien ambulant au moyen d'instruments de musique ou d'objets utilisés comme tels,

15.1.3 noise produced by a strolling musician with musical instruments or objects used as such,

a) en tout temps, s'il est fait usage d'instruments à percussion ou d'instruments fonctionnant à l'électricité, et

a) at all times if percussion or electrically powered instruments are used, and

b) en période de nuit, dans les autres cas;

b) during night periods, in other cases;

15.1.4 le bruit de cris, de clameurs, de chants, d'altercations ou d'imprécations et toute autre forme de tapage.

15.1.4 noise resulting from yells, clamors, singing, disputes or cursing or any other form of noisemaking.

15.2 Est spécifiquement prohibé, le bruit d'un niveau de pression acoustique supérieur au niveau fixé par ordonnance, dans un bureau ou un local commercial sonorisés et dans un local ordinairement utilisé pour la danse et la musique.

15.2 Is specifically prohibited, noise higher in acoustical pressure than the level determined by ordinance, in an office or commercial premises equipped with a sound system and in premises ordinarily used for dancing and music-making.

15.3 L'émission, affectant ou non un lieu habité, d'un bruit spécifiquement prohibé au paragraphe 1 ou 2 du présent article, est interdite et punissable de la manière prévue à l'article 20 du présent règlement."

15.3 The emission of a noise specifically prohibited at paragraph 1 or 2 of this article shall be forbidden and punishable as provided for at Article 20 of this by-law, whether such noise affects inhabited premises or not."

10. L'article 19 de ce règlement est modifié par le remplacement, au paragraphe 3, de l'expression "de caractère temporaire par dérogation aux sous-paragraphe 15.1.1, 15.1.3 et 15.1.4 du présent règlement" par l'expression "à l'article 15."

10. Article 19 of that by-law is amended by replacing, in paragraph 3 the words "temporary in character, to the provisions of subparagraphs 15.1.1, 15.1.3 and 15.1.4 of this by-law" by the words "to Article 15."

11. L'article 21 de ce règlement est remplacé par le suivant:

11. Article 21 of that by-law is replaced by the following:

"21. Un agent de la paix ou un préposé de la Ville chargé de l'application de la partie II du présent règlement peuvent délivrer un billet de contravention à toute personne qui commet une infraction prévue à cette partie du règlement.

"21. A peace officer or an agent of the Ville responsible for the enforcement of part II of this by-law may deliver a violation ticket to any person who commits a violation provided for in this section of the by-law.

Le contrevenant peut se libérer de toute poursuite pénale résultant de l'infraction constatée au billet en payant un montant de cinquante dollars (\$50,00), à titre d'amende, au lieu et dans le délai prescrits au billet de contravention."

The violator may free himself from any action before the Court resulting from the violation mentioned on the ticket by paying an amount of fifty dollars (\$ 50,00), as a fine, at the place and within the time limit prescribed in the violation ticket."

12. Ce règlement est en outre modifié par l'adjonction de la rubrique et des articles suivants:

12. That by-law is further amended by adding the following title and articles:

"Activités incompatibles

"Incompatible activities

22. Aucun permis ne peut être délivré pour un établissement ou une occupation lorsque les activités exercées dans cet

22. No permit may be delivered for an establishment or an occupancy where the activities taking place in such establish-

établissement ou aux fins de cette occupation sont incompatibles avec les exigences du présent règlement et de l'ordonnance no 2 sur le bruit dans les lieux habités et leurs modifications.

Sont incompatibles au sens du premier alinéa toutes activités produisant dans le local qui fait l'objet de la demande de permis un bruit qui dépasse, dans un local voisin, le niveau de pression acoustique réglementaire.

Aux fins du premier alinéa, le directeur peut faire procéder à une évaluation technique du bruit produit par de semblables activités.

23. Un permis délivré après les vérifications prévues à l'article 22 n'a pas pour effet d'exempter quiconque de l'application du présent règlement.

24. Aucun permis ne peut être délivré pour un établissement ou une occupation ci-après mentionné et dont le local est adjacent à un bâtiment ou à une partie d'un bâtiment occupé par l'habitation et qui se trouve dans une zone où l'habitation est autorisée:

1. Salle de danse, parquet de danse
2. Salle de réception
3. Salle de spectacle
4. Studio de musique, studio de répétition de musique
5. Discothèque
6. Etablissement comportant un local commercial sonorisé
7. Dépotoir

ment or for the purposes of such occupancy are incompatible with the requirements of this by-law and of ordinance number 2 concerning noise in inhabited premises and amendments thereto.

Are incompatible under the terms of the first paragraph, all activities producing in the premises which are the subject of the permit application a noise which exceeds, in neighbouring premises, the acoustical pressure level provided in the by-law.

For purposes of the first paragraph, the directeur may have a technical valuation made of the noise produced by such activities.

23. A permit delivered after the checks provided for in Article 22 shall not result in exempting anyone from the application of this by-law.

24. No permit may be delivered for an establishment or an occupancy mentioned hereunder, in cases where such premises are adjacent to a building or part of a building occupied for residential purposes which is located in a zone where housing is authorized:

1. Dance hall, dance floor
2. Reception hall
3. Entertainment hall
4. Music studio, music rehearsal studio
5. Discotheque
6. Establishment having sound equipped commercial premises
7. Dump

8. Dépôt de ferraille

9. Dépôt de matériaux provenant de la démolition

10. Dépôt d'articles de bric-à-brac ou d'effets d'occasion exploités en plein air

Aux fins de l'application du présent article, le mot "local" comprend le site d'opérations en plein air d'un dépôt mentionné aux paragraphes 7, 8, 9 et 10.

25. L'article 11 de l'annexe du règlement concernant les permis et taxes spéciales ou personnelles sur les commerces, occupations et activités (5568, modifié) est modifié par le remplacement du troisième alinéa de la remarque en fin d'article, par le suivant:

"Aucune personne visée aux paragraphes a, b, c, d, e, ou k du présent article ne doit exercer son commerce ou son occupation dans les rues ou places publiques de la ville ou dans les maisons privées après dix-neuf heures."

26. L'article 2 du règlement pour empêcher que les piétons ou la circulation ne soient entravés et la paix publique troublée dans les rues, ruelles ou places publiques de la Cité (333, modifié) est abrogé.

8. Scrap iron depot

9. Demolition material depot

10. Open-air depot for bric-a-brac or second-hand effects

For purposes of the application of this article, the word "premises" shall include the open-air operation site of a depot mentioned in paragraphs 7, 8, 9 and 10.

25. Article 11 of the annex to the by-law concerning permits and special or personal taxes on business, occupations and activities (5568 as amended) is amended by replacing the third paragraph of the remark at the end of the article by the following:

"No person mentioned in paragraphs a, b, c, d, e, or k of this article shall operate his establishment or occupation in the streets or public places of the City or in private houses after nineteen hours."

26. Article 2 of the by-law to prevent the obstruction of pedestrians or traffic and the disturbance of the public peace in the streets, lanes or public places in the City (333 as amended) is repealed.

27. Les dispositions des articles 22 à 25 du présent règlement prévalent sur toute disposition actuelle ou future plus ou moins restrictive d'un autre règlement de la Ville."

27. The provisions of Articles 22 to 25 of this by-law shall prevail over any present or future provision which is more or less restrictive, in another by-law of the Ville."

Je certifie que monsieur le Maire est absent pour cause de maladie.

LE PRESIDENT,

LE GREFFIER DE LA VILLE,

Yvan Lamonde

René J. J. J.

POUR LA VILLE DE MONTREAL

René J. J. J.

Greffier de la Ville

MONTREAL, LE 23 JUIL. 1982